

Y. (n^{os} 5 et 6)

c.

Eurocontrol

126^e session

Jugement n^o 4020

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. M. Y. le 26 octobre 2015 et régularisée le 17 novembre 2015, la réponse d'Eurocontrol du 11 mars 2016, la réplique du requérant du 13 mai et la duplique d'Eurocontrol du 19 août 2016;

Vu la sixième requête dirigée contre Eurocontrol, formée par M. M. Y. le 15 avril 2016, la réponse d'Eurocontrol du 17 août 2017, la réplique du requérant du 7 octobre 2017 et la duplique d'Eurocontrol du 17 janvier 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de sa deuxième demande de mise au bénéfice du régime temporaire de cessation anticipée des fonctions (ETS selon son sigle anglais), ainsi que le rejet implicite de sa demande indemnitaire.

Par le jugement 3349, prononcé le 9 juillet 2014, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général du 9 juin 2011 portant rejet de la réclamation du requérant dirigée contre la décision de ne pas faire droit à sa première demande — présentée en 2010 — de mise au bénéfice

du régime ETS. Il a considéré que cette décision était entachée d'une erreur de droit tenant à ce que le requérant, en tant que membre du personnel du cadre opérationnel de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien, avait été exclu par principe du bénéfice dudit régime.

Le 22 septembre 2014, le requérant demanda au Directeur général de procéder, en exécution du jugement précité, à une nouvelle instruction de sa demande. Le 4 novembre 2014, il fut informé que la cessation anticipée de ses fonctions «compromettait le bon fonctionnement» de son service et que, partant, sa demande était rejetée. Le 4 février 2015, il introduisit une réclamation contre cette décision, sollicitant «son retrait ou son annulation». La Commission paritaire des litiges rendit un avis partagé le 14 juillet 2015. Deux de ses membres, qui considéraient que la décision du 4 novembre 2014, prise à l'issue d'une évaluation de la situation du requérant telle qu'elle se présentait en 2010, était «correcte», conclurent que la réclamation était infondée. Par une lettre du 29 juillet 2015, qui constitue la décision attaquée dans la cinquième affaire du requérant, le Directeur général fit sien cet avis. Le 1^{er} septembre 2015, le requérant fut mis en disponibilité.

Dans le cadre de sa cinquième requête, formée le 26 octobre 2015, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et de celle du 4 novembre 2014 «avec toutes conséquences de droit». De plus, il sollicite du Tribunal qu'il enjoigne au Directeur général de procéder à un réexamen de sa demande de mise au bénéfice du régime ETS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il demande également le paiement de 224 678,40 euros de dommages-intérêts en réparation des préjudices moral et matériel qu'il prétend avoir subis et l'octroi de dépens, évalués à 10 000 euros.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter toutes les conclusions de la requête comme partiellement irrecevables, faute, pour certaines, d'avoir été formulées dans la réclamation, et totalement infondées.

Entre-temps, le 27 octobre 2015, le requérant avait introduit contre la décision du 29 juillet 2015 un «recours» dans lequel il demandait de nouveau le paiement de 224 678,40 euros de dommages-intérêts et, à titre subsidiaire, que lui soit accordée la possibilité de cotiser pour sa

retraite jusqu'à l'âge de 65 ans comme le lui aurait permis le régime ETS. Le 15 avril 2016, il forma sa sixième requête, attaquant la décision implicite de rejet de la «demande indemnitaire» qu'il avait ainsi présentée.

Dans le cadre de sa sixième requête, le requérant sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée; il réitère sa demande de dommages-intérêts et demande le paiement de dépens à hauteur de 5 000 euros.

Eurocontrol, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la sixième requête comme irrecevable pour litispendance, forclusion et non-épuisement des voies de recours interne et, à titre subsidiaire, comme infondée. À l'instar du requérant, elle demande la jonction avec la cinquième requête.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant et l'Organisation sollicitent la jonction des cinquième et sixième requêtes du requérant.

2. S'agissant des demandes de jonction, il est de jurisprudence constante que des requêtes peuvent être jointes si elles soulèvent les mêmes questions de droit et s'appuient sur les mêmes éléments de fait, de sorte que le Tribunal peut rendre un seul jugement les concernant (voir le jugement 3427, au considérant 10). En l'espèce, dans sa cinquième requête, le requérant demande, entre autres, l'annulation de la décision qui a rejeté sa nouvelle demande de mise au bénéfice du régime ETS et, dans sa sixième requête, il sollicite notamment le paiement de dommages-intérêts pour l'illégalité du rejet de cette demande. En raison du lien de connexité évident entre les deux affaires, il y a lieu de les joindre pour une bonne administration de la justice.

3. La défenderesse demande au Tribunal de déclarer la sixième requête irrecevable, d'une part, pour «des raisons de litispendance» en ce que le requérant ne peut agir deux fois aux mêmes fins devant la même juridiction et, d'autre part, pour forclusion car la demande d'indemnisation aurait dû, selon elle, être présentée en même temps que

la réclamation ayant donné lieu à la cinquième affaire. Le requérant, pour sa part, soutient qu'il s'agit de deux contentieux distincts.

4. La défenderesse conteste, dans le cadre de la cinquième requête du requérant, la recevabilité des conclusions relatives au paiement de dommages-intérêts de 194 678,40 euros pour tort matériel, de 30 000 euros pour tort moral et des dépens. Elle estime que ces conclusions dépassent le cadre de celles qui ont été soumises au stade du recours interne.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel».

La conclusion relative au paiement de dommages-intérêts pour tort matériel, qui ne figurait pas dans la réclamation du requérant, ne peut qu'être rejetée comme irrecevable, en application de cette disposition, pour non-épuisement des voies de recours interne.

En revanche, selon la jurisprudence du Tribunal, cette règle d'épuisement préalable des voies de recours interne ne s'applique pas à une demande d'indemnisation d'un préjudice moral, qui est une forme de réparation naturelle que le Tribunal a le pouvoir d'accueillir en toutes circonstances (voir, par exemple, les jugements 3080, au considérant 25, 2779, au considérant 7, et 2609, au considérant 10). La conclusion tendant à l'attribution d'une indemnité à ce titre est donc recevable.

Il en est de même de la conclusion ayant trait à l'octroi des dépens afférents à la procédure devant le Tribunal (voir le jugement 3945, au considérant 5).

5. Quant à la sixième requête du requérant, elle est dirigée contre la décision implicite de rejet d'un «recours» que le requérant avait formé le 27 octobre 2015 contre la décision du 29 juillet 2015 ayant rejeté sa réclamation du 4 février 2015. Or, cette décision est une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, précité du Statut du Tribunal. Ce «recours» n'était donc pas recevable. Il s'ensuit que la sixième requête est elle-même irrecevable.

6. Sur le fond, le requérant fait grief à l'Organisation d'avoir commis des erreurs de droit et de fait. Il estime que le Directeur général n'a pas procédé à un nouvel examen de sa demande puisqu'il s'est placé à l'époque des faits d'origine pour prendre tant la décision contestée que celle attaquée, alors qu'il aurait dû se placer à la date de ces nouvelles décisions, soit à la date des 4 novembre 2014 et 29 juillet 2015.

7. La défenderesse soutient que c'est à bon droit que le Directeur général s'est référé à l'époque des faits d'origine pour tirer les conséquences de l'annulation de la décision du 9 juin 2011, prononcée par le Tribunal dans son jugement 3349. Selon elle, la décision annulée étant réputée n'être jamais intervenue, la période à prendre en considération pour apprécier les besoins et intérêts du service pour répondre à la demande de mise au bénéfice du régime ETS était celle du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012, soit la période de référence de deux ans énoncée à l'annexe XVI au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. Le Directeur général ne pouvait donc prendre en compte que les circonstances existant à cette période pour se prononcer sur la nouvelle demande du requérant.

8. Le moyen soulevé par le requérant amène à s'interroger sur les circonstances de droit et de fait à prendre en compte pour la prise d'une nouvelle décision en cas d'annulation de la décision initiale par le Tribunal.

Ainsi que le Tribunal l'a notamment affirmé dans ses jugements 3034, au considérant 33, et 2459, au considérant 9, l'autorité administrative doit en principe fonder sa décision, lorsqu'elle est saisie d'une demande, sur les textes en vigueur au moment où elle statue, et non sur ceux qui étaient applicables au moment où la demande a été présentée. Il n'en va autrement que si cette solution est clairement exclue par les nouvelles dispositions en vigueur ou si elle aboutit à méconnaître les exigences des principes de bonne foi, de non-rétroactivité des actes administratifs ou de protection des droits acquis.

En cas d'annulation par le Tribunal d'une décision administrative impliquant que l'autorité compétente statue à nouveau sur une demande qui lui avait été présentée, il convient que l'administration se fonde sur

les circonstances de droit et de fait existant à la date à laquelle elle prend sa nouvelle décision. Aucune des exceptions au principe résultant de la jurisprudence précitée ne trouve en effet à s'appliquer dans ce cas de figure.

9. En l'espèce, à la date à laquelle l'Organisation a pris la nouvelle décision, le 4 novembre 2014, le régime ETS, qui avait un caractère provisoire, avait cessé d'exister depuis le 31 décembre 2012. Par conséquent, l'Organisation était tenue de rejeter la demande du requérant, à laquelle il ne pouvait, en tout état de cause, plus être fait droit. Le fait que le requérant ait ainsi été privé de la possibilité de voir examinée sa demande lui a cependant causé un préjudice moral, dont il sera fait une juste réparation en lui allouant à ce titre une indemnité d'un montant de 20 000 euros.

10. Le Tribunal n'examinera pas les autres moyens du requérant, dans la mesure où l'éventuelle admission de ceux-ci ne serait pas de nature à augmenter le montant des dommages-intérêts qui lui sont alloués.

11. Le requérant ayant obtenu partiellement gain de cause, il a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Eurocontrol versera au requérant une indemnité de 20 000 euros pour tort moral.
2. Elle lui versera également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la cinquième requête, ainsi que la sixième requête, sont rejetés.

Ainsi jugé, le 3 mai 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ